

PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

<p>PERMIS DE CONSTRUIRE PC 33535 20 X0038</p> <p>Déposé le : 17/11/2020</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 17/11/2020</p>	<p><u>DEMANDEUR :</u></p> <p>Monsieur Bojon Remy 41bis Avenue Des Trois Lieues 33370 Tresses</p>
<p><u>Adresse du terrain :</u> 41bis, avenue des trois lieues</p> <p><u>Commune :</u> 33370 - Tresses</p> <p><u>Parcelle(s) :</u> AE.135</p>	
<p><u>Destination :</u> Habitation- Création d'un garage en annexe à l'habitation</p> <p><u>Surface taxable :</u></p> <p>Existante : 106,73 m² À créer : 30,00 m² À supprimer : 00 m²</p>	

Le Maire,

Vu le permis de construire susvisé, déposé en Mairie le 17/11/2020 et affiché en Mairie le 17/11/2020,
Vu les plans et documents annexés,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/10/2012

DECIDE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

VOIRIE :

Tous travaux nécessités par le projet sur le domaine public seront réalisés par les services compétents à la charge du pétitionnaire de la présente demande.

Toutes précautions seront prises lors des diverses livraisons consécutives aux travaux ainsi que pendant la durée du chantier, afin de protéger les voiries existantes.

Eaux PLUVIALES :

Sous réserve de mettre en place une solution compensatoire de gestion des eaux pluviales permettant :

- la collecte des eaux pluviales,
- le stockage des eaux dans un volume vide ou dans un matériau présentant un fort indice de vide (formule $\text{Veau stockée (m}^3\text{)} = \text{Surface imperméabilisée du projet (m}^2\text{)} \times 0,05$),
- la restitution des eaux à débit régulé (3 litres/hectare/seconde) ou par infiltration dans le sol si les conditions de perméabilité et de Niveaux de Plus Hautes Eaux des nappes le permettent (perméabilité comprise entre 10⁻⁷m/s et 10⁻³m/s). Il incombera au pétitionnaire de faire la preuve de la possibilité ou non de recourir à cette pratique.

NB : Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles). A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées (avec débit régulé), suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être entretenus et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ :

Le pétitionnaire est informé qu'en l'absence de la puissance de raccordement nécessitée par le projet, la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, est de 12kVA monophasé.

Si cette puissance de raccordement est différente de celle retenue, une contribution financière pourra être demandée, à la charge du pétitionnaire.

La contribution pour le branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.

AUTRES :

Il est rappelé au pétitionnaire que le présent permis de construire est valable uniquement pour le projet présenté. En cas de modification du projet, une nouvelle demande devra être déposée au service urbanisme de la Mairie.

ARTICLE 3: Le montant définitif des taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Établi à Tresses, le 15/01/2022



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christophe VIANDON

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.